

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 3.330.400 euros
Siège social : 32, rue de Monceau – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} JUIN 2026

Mis à jour suite à la décision de l'Associé unique en date du 1^{er} juin 2026

Pour copie certifiée conforme

Président
Monsieur Henri Marcoux



ARTICLE 1

FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;
- La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;
- L'exercice d'une activité de courtage en assurance ;
- L'exercice d'une activité de transaction immobilière sur immeubles et fonds de commerce, intermédiation de vente, de l'achat de tous biens immobiliers ;
- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial d'usage de la Société sera TIKEHAU IM.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 rue Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Le capital a été libéré pour moitié à la constitution de la Société, le solde ayant été libéré le 14 décembre 2006.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 9 juillet 2013, le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE HUIT CENT (16.800) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS SEIZE MILLE HUIT CENT (2.016.800) euros divisé en VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (20.168) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 12 juillet 2013, le capital a été augmenté d'une somme de QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT (47.200) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS SOIXANTE-QUATRE MILLE (2.064.000) euros divisé en VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE (20.640) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 18 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS CENT DEUX MILLE CINQ CENT (302.500) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT (2.366.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (23.665) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 13 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE (3.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT (2.369.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE (23.695) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 12 novembre 2015, le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (2.385.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (23.855) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 30 juin 2016, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE (23.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE CINQ CENT (2.408.500) euros divisé en VINGT QUATRE MILLE QUATRE VINGT CINQ (24.085) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 18 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une

somme de CENT VINGT MILLE QUATRE CENT (120.400) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT (2.528.900) euros divisé en VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (25.289) actions de CENT (100) euros de nominal chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée le 3 novembre 2016.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 1^{er} juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT UN MILLE CINQ CENTS (801.500) euros, portant le capital à TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS (3.330.400) euros divisé en TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE (33.304) actions de CENT (100) euros de nominal chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée le 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS (3.330.400) euros divisé en TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE (33.304) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital social au montant minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social qui résulterait d'une telle réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application de l'article L. 225-198 du Code de commerce.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Principes généraux

Sous réserve de l'application des dispositions visées aux paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous, le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Pour l'application des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-après, il est fait application des définitions suivantes:

Associé Clé : désigne la société Tikehau Capital, société de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 477 599 104 RCS Paris.

Titres: désigne les actions de la Société et tout titre financier (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de titres financiers) de la Société émis ou qui viendraient à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment tout bon de souscription d'actions et tout bon de parts de créateur d'entreprise émis par la Société, tout droit détaché des actions ou valeurs

mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société ou tout droit d'attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves et/ou de primes) ainsi que tout titre se substituant aux actions par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Titres Liquides : désigne, à tout moment, des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, dont le volume d'échange quotidien moyen au cours des trois (3) derniers mois est tel qu'il permet la cession sur ce marché du nombre des titres financiers en question dans un délai qui n'excéderait pas quinze (15) jours.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de propriété de Titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

11.2 - Agrément

11.2.1 - Cas d'exercice

Tout projet de transfert de Titres par un associé qui n'est pas l'Associé Clé à un tiers non associé qui n'est pas l'Associé Clé ou à un tiers (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** ») devra être soumis à l'agrément préalable du Président.

11.2.2 - Modalités d'exercice

A cet effet, l'associé souhaitant procéder au Transfert (le « **Cédant** ») devra adresser au Président par écrit une notification (ci-après la « **Notification de Transfert** ») indiquant:

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** ») ;
- (ii) l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort;
- (iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- (iv) le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être prise par le Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert et être notifiée au Cédant par écrit au plus tard à l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

11.2.3 - Agrément du Président

Si le Président approuve le projet de Transfert et notifie son acceptation au Cédant dans les conditions et délais stipulés au paragraphe 11.2.2 (ci-après la « **Notification d'Acceptation d'Agrément** »), le Transfert au Cessionnaire Envisagé doit intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à

compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Acceptation d'Agrément, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Par exception, le délai fixé dans la phrase qui précède ne s'applique pas à une Notification d'Acceptation d'Agrément donnée dans le cadre d'un projet de nantissement de Titres. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra soumettre de nouveau le projet de cession à l'agrément du Président.

11.2.4 - Refus d'agrément

Si le Président refuse le projet de Transfert et notifie son refus au Cédant dans les conditions et délais stipulés au paragraphe 11.2.2 (ci-après la « **Notification de Refus d'Agrément** »), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des Titres.

La Notification de Refus d'Agrément déclenche alors au profit de l'Associé Clé la procédure de préemption, telle que décrite au paragraphe 11.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'a pas été exercé dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-dessous, et que le Cédant, s'il ne renonce pas à la cession, en fait la demande, le Président est alors tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Transférés dont la cession est envisagée par le Cédant, soit par les autres associés soit par des tiers. Le Président peut également, avec le consentement du Cédant (lequel sera réputé acquis lorsque le prix de rachat est au moins égal au prix de cession figurant dans la Notification de Transfert), faire acquérir les Titres Transférés par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera égal au prix offert par le Cessionnaire Envisagé.

En cas de rachat par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre les associés est effectuée par le Président, proportionnellement à la participation dans le capital des associés acheteurs et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la Notification du Refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser la cession au profit du Cessionnaire Envisagé pour la totalité des Titres, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

11.2.5 - Procédure spéciale en cas de transfert de droits préférentiels de souscription

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, les procédures prévues au présent paragraphe 11.2 seront applicables, à l'exception du fait que le Président devra statuer sur l'agrément du projet de Transfert avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

11.2.6 – Agrément discrétionnaire

La faculté d'agrément prévue au présent article 11.2 est stipulée au bénéfice du seul Président et présente un caractère discrétionnaire ; le Président pourra notamment, sans avoir à en justifier, agréer ou refuser son agrément à tout Transfert ou Catégorie de Transferts de Titres, conditionner son agrément à la réalisation de toute condition, renoncer aux formalités de l'article 11.2.2 ou les aménager à l'égard de certaines Catégories de Transferts et agréer par avance certaines Catégories de Transferts alors même que les caractéristiques desdits Transferts et/ou l'identité des Cessionnaires Envisagés concernés ne serait pas connue à la date de la décision d'agrément. Pour les besoins du présent article 11.2.6, une "Catégorie de Transferts" peut notamment être définie par référence aux caractéristiques des Titres concernés par le Transfert, à la nature du Transfert, aux caractéristiques des Cessionnaires Envisagés ou à plusieurs de ces critères.

11.3 - Droit de préemption

11.3.1 - Principe du droit de préemption

L'Associé Clé (ci-après le « **Bénéficiaire** ») bénéficie, en cas de refus d'agrément, d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions décrites au présent paragraphe 11.3.

11.3.2 - Modalités d'exercice du droit de préemption

Pour permettre au Bénéficiaire d'exercer son droit de préemption, le Président doit, concomitamment à l'envoi au Cédant de la Notification de Refus d'Agrément, informer le Bénéficiaire par écrit (ci-après la « **Notification de Préemption** »), qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la Notification de Préemption, pour notifier par écrit, au Cédant et au Président, son intention d'exercer son droit de préemption, en précisant le nombre de Titres Transférés qu'il souhaite acquérir (ci-après la « **Notification d'Acceptation** »).

A défaut de l'envoi de la Notification d'Acceptation dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre du transfert en question.

Dans l'hypothèse où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de notification décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais réduits qui seront les suivants:

- la Notification de Préemption devra être signifiée par le Président au Bénéficiaire dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- le Bénéficiaire devra faire connaître au Président dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption son intention d'exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption du Bénéficiaire ne peut s'exercer que pour la totalité des Titres Transférés. Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption (étant précisé que ce délai pourra être prolongé en cas de recours à l'expertise), l'offre de rachat du Bénéficiaire concerne un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au transfert de l'intégralité des Titres Transférés au profit du Cessionnaire Envisagé, à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

11.3.3 - Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera:

- (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- (ii) dans les autres cas et, notamment en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément aux dispositions ci-après.

Il est précisé qu'en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le Bénéficiaire pourra, dans les huit (8) jours suivant réception de la Notification de Préemption, contester la valorisation des Titres du Cédant indiquée dans la notification initiale.

La contestation devra être adressée dans ce délai par écrit au Cédant avec copie, dans la même forme, à la Société. Le prix de préemption, qui sera alors applicable pour l'exercice du droit de préemption, sera

déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, saisi par la partie concernée la plus diligente.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption visé ci-dessus ne commencera à courir qu'à compter de la remise du rapport de l'expert qui devra être adressé, à réception, par le Cédant au Bénéficiaire.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur d'au moins quinze pour cent (15 %) par rapport au prix notifié par le Cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part, le Cédant et, d'autre part, le Bénéficiaire ayant eu recours à la procédure d'expertise.

11.3.4 - Droit de repentir

Le Cédant bénéficie d'un droit de repentir uniquement dans le cas où le prix de préemption a été fixé par expert conformément à l'article 11.3.3 ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant, et à condition que le Cédant ait notifié par écrit au Bénéficiaire et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert dans les dix (10) jours de la remise par l'expert de son rapport.

De même, le Bénéficiaire ayant accepté l'offre peut décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Titres en le notifiant par écrit au Cédant et à la Société dans les dix (10) jours suivant la remise du rapport de l'expert.

ARTICLE 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier, et sauf convention contraire notifiée à la Société en temps utile.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 **PRESIDENT, DIRECTEURS GENERAUX**

13.1 Président

13.1.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique, associé ou non de la Société, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour une durée indéterminée.

13.1.2 Rémunération du Président

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe les modalités de la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.1.3 Cessation des fonctions du Président

Le Président est révoqué *ad nutum* par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans délai. Dans ce cas, il s'engage à convoquer au préalable une Assemblée générale, afin qu'il soit statué sur son remplacement.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Il exerce en outre les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

13.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

13.2.1 Nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Sur décision du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être nommés, pour une durée indéterminée, et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié (sous réserve de respecter les règles du droit du travail relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Le Président fixe les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

13.2.3 Cessation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués *ad nutum* par décision du Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner sous réserve d'en informer le Président un mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit dans le cas où le Président aurait pourvu au remplacement dans un délai plus court.

13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président dans les conditions prévues par la loi.

Ils pourront devoir solliciter l'autorisation préalable du Président pour telle ou telle décision, si la décision du Président qui les nomme, ou toute décision ultérieure du Président leur en fait l'obligation.

Les Directeur Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, peuvent dans la limite de leurs attributions conférer toute délégation partielle de pouvoirs. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Un ou plusieurs des Directeurs Généraux exercent en outre les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

ARTICLE 13 bis **PERSONNES EN CHARGE DE LA DIRECTION ET DE LA DETERMINATION DE** **L'ORIENTATION DE LA SOCIETE**

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 II 4° du Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les personnes dirigeant et déterminant l'orientation de la Société seront le Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le Président et le ou les Directeurs Généraux concernés sont investis des pouvoirs de direction et de détermination de l'orientation de la Société.

ARTICLE 14 **COMITE CONSULTATIF**

Le Comité consultatif est un organe collégial consultatif composé de quinze (15) membres au maximum nommés par le Président ou un Directeur Général pour une durée de deux (2) ans, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Comité consultatif. Les membres du Comité consultatif peuvent être nommés pour plusieurs mandats successifs.

Les membres du Comité consultatif peuvent être révoqués *ad nutum* par le Président ou un Directeur Général.

Le Comité consultatif émet des avis consultatifs et des recommandations adressés au Président et aux Directeurs Généraux notamment dans les domaines suivants : (i) le développement en France et à l'international, (ii) les innovations produits et la stratégie commerciale, (iii) la stratégie marketing et de communication et (iv) le développement du réseau de la Société. Il ne dispose d'aucun pouvoir de direction, d'administration ou de représentation au sein de la Société ou vis-à-vis des tiers. Il peut être consulté à tout moment par le Président ou le ou les Directeurs Généraux qui sont libres de suivre ou non ses avis consultatifs et recommandations.

- **Organisation et fonctionnement du Comité consultatif**

Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an, dans tout lieu indiqué dans la convocation, ou par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Le Comité consultatif est convoqué par le Président ou un Directeur Général par tous moyens, même verbalement sans exigence de délai.

- **Rémunération des membres du Comité consultatif**

Une rémunération pourra être octroyée aux membres du Comité consultatif sur décision du Président ou d'un Directeur Général. Les membres du Comité consultatif auront également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Obligations déontologiques des membres du Comité consultatif**

Les membres du Comité consultatif reconnaissent que les informations dont ils seront amenés à avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité consultatif revêtent un caractère strictement confidentiel. En conséquence et à compter de l'acceptation de leurs fonctions, les membres du Comité consultatif s'engagent expressément et irrévocablement (i) à ne pas divulguer, à tout tiers à la Société une quelconque information non publique portant sur la Société, et (ii) à ne pas utiliser ces informations d'une quelconque manière, étant précisé que cette obligation de confidentialité s'applique non seulement au cours des fonctions des membres du Comité consultatif mais également à l'issue desdites fonctions.

En outre, les membres du Comité consultatif s'engagent à se conformer à la réglementation et aux règles internes (y compris le manuel de compliance) applicables à la Société. Les membres du Comité consultatif font part au Président ou à un Directeur Général de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, avec la Société. Un membre s'abstient d'assister aux réunions du Comité consultatif durant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou démissionne de ses fonctions de membre du Comité consultatif. La participation directe ou indirecte d'un membre du Comité consultatif à une opération à laquelle la Société est directement intéressée, ou dont il a connaissance en tant que membre du Comité consultatif, est portée à la connaissance du Président ou d'un Directeur Général préalablement à sa conclusion. Un membre du Comité consultatif ne peut accepter de mandat social, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires concurrençant, directement ou indirectement, celles de la Société sans en informer préalablement le Président ou à un Directeur Général.

ARTICLE 15

CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, et de manière générale tout dirigeant de la Société, l'associé unique ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et d'une façon générale tout dirigeant de la Société, ou l'associé de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et de façon générale à tout dirigeant de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Modification des présents statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président ;
- Nomination et révocation, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- Dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ; elle peut également être convoquée par un Directeur Général ou à défaut par le Commissaire aux comptes de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale ordinaire, compétente pour toute décision collective n'entraînant pas modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Aucun quorum n'est alors requis pour cette deuxième assemblée.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, compétente pour toute décision collective entraînant modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Cette deuxième assemblée ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins le quart des actions de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions qui de par la loi doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des voix des associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un Directeur Général.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

16.2 Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En cas de décisions par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la signature de l'acte, de l'objet dudit acte.

Les actes sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés de la Société sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi et pour la durée fixée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18
DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président ou des Directeurs Généraux les droits qui leur sont attribués par l'article L.2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 19
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20
DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 22 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du *boni* de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital de la Société.

ARTICLE 23 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.